 UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	STANDARD DE CONSTRUCTION	
	CHEMIN DE SERVICE ET/OU STATIONNEMENT	02200

PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE, SE RÉFÉRER AUX DOCUMENTS NORMALISÉS SUIVANTS :

- 1.1.1 CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX CCDG, édition la plus récente, « Infrastructures routières – Construction et réparation » préparé par le ministère des Transports du Québec
- 1.1.2 COLLECTION –NORMES-OUVRAGES ROUTIERS, édition la plus récente, préparé par le ministère des Transports du Québec

PARTIE 2 - PRODUITS


2.1 LA STRUCTURE DE CHAUSSEE DOIT ETRE, AU MINIMUM, COMPOSEE SELON CE QUI SUIT :

- 2.1.1 Fondation supérieure de chaussée : La fondation supérieure de chaussée à construire doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm et être constituée de pierre (100 %) concassée de calibre MG 20 répondant aux exigences de l'article 12.3.1 du CCDG 2008 ainsi que de la norme NQ 2560-114/2002 densifiée à 98 % de la masse sèche volumique.
- 2.1.2 Fondation inférieure de chaussée : La fondation inférieure de chaussée à construire doit avoir une épaisseur minimale de 225 mm et être constituée de pierre (100 %) concassée de calibre MG 56 répondant aux exigences de la norme NQ 2560-114/2002 densifiée à 98% de la masse sèche volumique.
- 2.1.3 Matériaux granulaires : La sous-fondation de chaussée à construire doit avoir une épaisseur minimale de 300 mm et être constituée d'un emprunt granulaire MG 112 répondant aux exigences de la norme NQ 2560-114/2002 densifié à 95% du Proctor modifié.

N.B .Infrastructure devra être homogène et stable.

2.2 LE REVETEMENT BITUMINEUX DOIT ETRE COMPOSE, AU MINIMUM, DE :

- 2.2.1 Pavage, couche de base : Le pavage de la couche de base doit avoir une épaisseur minimale de 60 mm et être constitué d'un matériau de type ESG-14.
- 2.2.2 Pavage, couche de surface : Le pavage de la couche de base doit avoir une épaisseur minimale de 45 mm et être constitué d'un matériau de type ESG-10.

 UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	STANDARD DE CONSTRUCTION	
	CHEMIN ET/OU STATIONNEMENT	02200

NB :Les bitumes doivent être conformes à la norme 4101 du ministère des Transports du Québec pour un bitume de la classe de performance PG 58-34.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 GENERALITES

- 3.1.1 Si l'ingénieur le juge nécessaire, une tranchée drainante pourra être construite en bordure de chaussée. Celle-ci devra avoir au moins 500 mm de largeur par 550 mm de hauteur et doit être installée sous le niveau de l'infrastructure. Elle doit être constituée d'un drain perforé de 100 mm Ø de polyéthylène haute densité, de pierre nette 20 mm Ø, le tout enrobé d'une membrane géotextile de marque « Texel 7607 » ou équivalent approuvé.
- 3.1.2 Lors de la construction de chemin de service ou stationnement, s'assurer des types de véhicules qui emprunteront ce chemin ou stationnement. Si trop lourd (autobus, camions) prévoir l'infrastructure en conséquence.
- 3.1.3 Les cases de stationnement devront avoir 2.5 m x 5,5 m, le lignage entre les cases de stationnement sera de couleur blanche et les hachures seront de couleur jaune.
- 3.1.4 Le marquage de chaussée devra respecter le tome V, chapitre 6 de la norme de Transports Québec.